



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'AIN

Préfecture de l'AIN
Direction des collectivités et de l'appui territorial
Bureau de l'aménagement, de l'urbanisme
et des installations classées
Références : FDS

**Arrêté préfectoral
autorisant des essais industriels mettant en œuvre du méthacrylate de glycidyle sur le site
de la SA ARKEMA France à BALAN**

Le préfet de l'Ain,

- VU le Code de l'environnement - Livre V - Titre 1^{er}, et notamment ses articles L181-14 et R 181-46,
- VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2005 modifié autorisant la SA ARKEMA France à exploiter deux lignes de fabrication de copolymères d'éthylènes et d'acétate de vinyle à haute teneur à Balan ;
- VU le dossier de notification du 2 avril 2019 de la SA ARKEMA France sollicitant l'autorisation temporaire de réaliser des essais industriels de production de nouveaux grades de polyoléfines mettant en œuvre du méthacrylate de glycidyle ;
- VU le rapport et les propositions de l'inspecteur de l'environnement du 24 mai 2019 ;
- VU la notification au demandeur du projet d'arrêté préfectoral ;
- VU les observations en date du 19 juin 2019 formulées par l'exploitant ;

CONSIDERANT que la modification sollicitée par la société ARKEMA France est limitée à 4 campagnes d'essais d'une durée de 2 à 3 jours par campagne répartis de juin 2019 à juin 2021 ;

CONSIDERANT que compte tenu de la durée limitée des essais, la modification n'est pas une modification substantielle ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'encadrer les essais par des prescriptions techniques ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

- ARRETE -

Article 1^{er} :

La société ARKEMA France dont le siège social est situé 420 rue d'Estienne d'Orves - 92700 COLOMBES est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à réaliser des essais industriels mettant en œuvre du méthacrylate de glycidyle sur ses installations de Balan autorisées par arrêté préfectoral du 17 mars 2005.

1.1 : Durée de l'autorisation

L'exploitant est autorisé à réaliser 4 campagnes d'essais, d'une durée de 3 jours chacune, jusqu'au 1^{er} juillet 2021.

La réalisation des essais est strictement interdite pendant une période d'arrêt de l'oxydateur thermique.

1.2 : Classement ICPE

Le classement du méthacrylate de glycidyle dans la nomenclature des ICPE est indiqué dans le tableau ci-dessous :

Rubrique	A, E	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume autorisé
	D,DC NC			
4150.2	D	<p>Toxicité spécifique pour certains organes cibles (STOT) exposition unique catégorie 1.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>2. Supérieure ou égale à 5 t, mais inférieure à 20 t</p>	1 iso-container de méthacrylate de glycidyle	15 tonnes

1.3 : Information de l'inspection des installations classées

L'exploitant est tenu d'informer l'inspection des installations classées des dates précises des essais au moins 8 jours avant chaque campagne d'essai.

1.4 : Analyse des rejets atmosphériques

L'exploitant est tenu de réaliser une analyse en amont et en aval de l'oxydateur thermique de la concentration en méthacrylate de glycidyle au cours de la première et de la troisième campagne d'essais. Les résultats seront transmis à l'inspection des installations classées dans les meilleurs délais, et, en tout état de cause, avant la campagne d'essais suivante.

1.5 : Bilans des essais

L'exploitant est tenu d'adresser un bilan final et un bilan intermédiaire des essais à l'inspection des installations classées.

Le bilan final sera adressé à la fin des essais, et au plus tard le 1^{er} septembre 2021.

Le bilan intermédiaire sera adressé après la seconde campagne d'essais.

Ces bilans comprendront notamment :

- les conclusions de l'exploitant sur les essais relatives à l'industrialisation pérenne du procédé (bilan final uniquement) ;
- le retour d'expérience des essais quant aux problématiques d'encrassement des réacteurs et de décomposition ;
- le nombre de campagnes d'essais réalisées, les quantités de méthacrylate de glycidyle utilisées, les quantités de polymères produites pendant les essais ;
- les décompressions involontaires à l'atmosphère des réacteurs, si il y en a, avec l'estimation des quantités de produits rejetées.

1.6 : Incident / accident

L'exploitant est tenu d'informer, sans délai, l'inspection des installations classées, de toute fuite ou déversement de méthacrylate de glycidyle.

1.7 : Conditions de stockage

L'iso-container de méthacrylate de glycidyle doit être stocké sur l'aire de dépotage des acrylates conformément au dossier de porter à connaissance du 1^{er} avril 2019.

Article 2 :

Le tableau de l'article 3.2.2.5.2 de l'arrêté préfectoral du 17 mars 2005 modifié est remplacé par le tableau ci-après :

Concentrations instantanées en mg/Nm ³	Conduit A
Concentration en O ₂ ou CO ₂ de référence	Pas de teneur en O ₂ de référence.
NO _x en équivalent NO ₂	100 mg/Nm ³
CO	100 mg/Nm ³
COV non méthaniques	50 mg/Nm ³ (20 mg/Nm ³ si rendement < 98%)
CH ₄	50 mg/Nm ³
Acrylate de méthyl	20 mg/Nm ³ si flux > 0,1 kg/h
Méthacrylate de glycidyle	2 mg/Nm ³

Article 3

L'exploitant communiquera à l'inspection des installations classées une modélisation des émissions dans l'air ambiant en prenant compte les éléments suivants :

- les résultats de la première campagne de mesures des rejets atmosphériques
- la quantité maximale en cas de décompression accidentelle soit 4kg.

Une carte des courbes d'isoconcentration sera également établie. Cette carte mentionnera notamment la valeur 0,18 mg/m³ (effets aigus par inhalation) indiquée au chapitre 8 de la fiche de données de sécurité communiquée.

En complément, l'exploitant communiquera les VTR éventuelles concernant le GMA. Si ces VTR existent, l'exploitant établira les courbes d'isoconcentration tenant compte de ces valeurs.

Ces résultats seront communiqués dans les quatre mois suivant la première campagne de mesures visée au point 1.4 de l'article 1er.

Article 4 :

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera :

- affiché à la porte principale de la mairie de BALAN pendant une durée minimum d'un mois (l'extrait devant préciser qu'une copie de l'arrêté d'autorisation est déposée pour mise à la disposition du public aux archives de la mairie). Un procès-verbal attestant de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par le maire au préfet.
- publié sur le site internet de la préfecture de l'Ain pendant une durée de quatre mois.

Article 5 :

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Lyon :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de l'affichage du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais susmentionnés.

Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié :

- au directeur de la SAARKEMA France - 258, route de Saint-Maurice-de-Gourdans - 01360 BALAN ;

- et dont copie sera adressée :

- au maire de BALAN, pour être versée aux archives de la mairie pour mise à la disposition du public et pour affichage durant un mois d'un extrait dudit arrêté ;

- au chef de l'Unité Départementale de l'Ain - direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 28 juin 2019

Le préfet,
Pour le préfet,
le secrétaire général


Philippe BEUZELIN